

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: D. Hanf, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Guinot (Paris, France) (représentant: A. Sion, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 23 février 2016 (affaire R 2905/2014-5), relative à une procédure d'opposition entre Guinot et L'Oréal.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *L'Oréal est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 222 du 20.6.2016.

Arrêt du Tribunal du 19 juin 2019 — L'Oréal/EUIPO — Guinot (MASTER SHAPE)

(Affaire T-180/16 RENV) (¹)

[«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne verbale MASTER SHAPE — Marque nationale figurative antérieure MASTERS COLORS PARIS — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) no 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001]»]

(2019/C 305/44)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: L'Oréal (Paris, France) (représentants: T. de Haan et P. Péters, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: D. Hanf, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Guinot (Paris, France) (représentant: A. Sion, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 23 février 2016 (affaire R 2907/2014-5), relative à une procédure d'opposition entre Guinot et L'Oréal.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *L'Oréal est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 222 du 20.6.2016.

Arrêt du Tribunal du 19 juin 2019 — L'Oréal/EUIPO — Guinot (MASTER PRECISE)

(Affaire T-181/16 RENV) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne verbale MASTER PRECISE — Marque nationale figurative antérieure MASTERS COLORS PARIS — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) no 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001]»]

(2019/C 305/45)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: L'Oréal (Paris, France) (représentants: T. de Haan et P. Péters, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: D. Hanf, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Guinot (Paris, France) (représentant: A. Sion, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 23 février 2016 (affaire R 2911/2014-5), relative à une procédure d'opposition entre Guinot et L'Oréal.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *L'Oréal est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 222 du 20.6.2016.